

Avis n° 2017.0054/AC/SEAP du 19 avril 2017 du collège de la Haute Autorité de santé relatif à la modification de la liste des actes et prestations mentionnée à l'article L. 162-1-7 du code de la sécurité sociale portant sur l'actualisation des actes de biologie médicale relatifs au diagnostic de la strongyloïdose (anguillulose)

Le collège de la Haute Autorité de santé ayant valablement délibéré en sa séance du 19 avril 2017,

Vu le troisième alinéa de l'article L. 162-1-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu la liste des actes et prestations pour la partie relative aux actes de biologie médicale, telle qu'elle a été définie par la décision de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie du 4 mai 2006, modifiée ;

Vu la modification de la liste des actes et prestations, proposée par la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés le 14 septembre 2015,

ADOPTE L'AVIS SUIVANT :

La Haute Autorité de santé a réalisé une analyse critique de la littérature synthétique issue d'une recherche documentaire systématique, puis a recueilli la position argumentée des organismes professionnels concernés par la strongyloïdose, et a réalisé une étude de pratique auprès de 14 laboratoires de parasitologie en France, afin d'identifier la cohérence entre ces données et les modifications proposées par la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS).

L'évaluation ainsi réalisée par la Haute Autorité de santé est présentée dans l'argumentaire joint en annexe.

Il ressort de cette évaluation qu'il existe effectivement une cohérence entre ces données et la proposition de la CNAMTS dans la mesure où cette proposition vise à modifier la liste des actes et prestations (LAP) comme suit :

- précision des indications de la recherche des larves dans les selles ;
- création d'un acte de recherche d'anticorps sériques anti-*Strongyloïdes stercoralis* en précisant la technique utilisée (immunoenzymatique « ELISA »).

En conséquence,

1° concernant la recherche des larves de *Strongyloïdes stercoralis* dans les selles, la Haute Autorité de santé est favorable au maintien sur la LAP de l'acte de recherche sur selles récemment émises, des larves d'anguillules par la technique d'extraction de Baermann (réitérée trois fois sur plusieurs jours) (code 0264) qui vient après la réalisation d'un examen parasitologique classique des selles (code 0286 ou 0287) (service attendu [SA] suffisant et amélioration du service attendu [ASA] de niveau V) ;

2° concernant la recherche des anticorps sériques anti-*Strongyloïdes stercoralis*, la Haute Autorité de santé est favorable à son inscription sur la LAP, cette recherche étant réalisée par une technique immunoenzymatique (« ELISA ») (SA suffisant et ASA de niveau V).

La Haute Autorité de santé précise que les indications (populations cibles) de ces actes sont :

- les patients présentant des symptômes cliniques (digestifs, cutanés...) ou biologiques (hyperéosinophilie) évocateurs d'une strongyloïdose (sous traitement immunosuppresseur ou non) ;
- les patients originaires ou ayant vécu en zone d'endémie, avant la mise sous traitement immunosuppresseur quelles que soient la date et la durée du séjour (notamment corticothérapie à dose élevée au long cours, chimiothérapie, immunomodulateurs...) ;

- les patients séropositifs pour le virus HTLV-1 ;
- les personnes migrantes ou réfugiées originaires de zone d'endémie à leur arrivée.

Le présent avis sera publié au Bulletin officiel de la Haute Autorité de santé.

Fait le 19 avril 2017.

Pour le collège :
La présidente,
PR A. BUZYN
Signé